



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
15 juillet 2004

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail sur le commerce électronique  
Quarante-quatrième session  
Vienne, 11-22 octobre 2004

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.
2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées peuvent être invités à assister à la session en qualité



d'observateur, auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **1. Ouverture et déroulement de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarante-quatrième session au Centre international de Vienne du 11 au 22 octobre 2004. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 11 octobre, jour où la session sera ouverte à 10 heures. Le Groupe de travail disposera de huit jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Aucune séance n'aura lieu le jeudi 21 octobre afin de permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session, qui sera adopté le vendredi 22 octobre.

#### **2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **4. Contrats électroniques: dispositions pour un projet de convention**

##### **a) Délibérations antérieures du Groupe de travail**

5. À sa trente-troisième session (New York, 17 juin-7 juillet 2000), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a procédé à un échange de vues préliminaire sur les travaux futurs proposés dans le domaine du commerce électronique. Trois sujets ont été suggérés: les contrats électroniques, considérés du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes")<sup>1</sup>; le règlement en ligne des litiges; et la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports.

6. La Commission a favorablement accueilli ces suggestions. Elle est convenue d'une manière générale que, lorsqu'il aurait achevé l'élaboration de la Loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de travail devrait examiner, à sa trente-huitième session, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre sujet supplémentaire, afin de lui présenter à sa trente-quatrième session en 2001 des propositions plus précises sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés<sup>2</sup>.

7. Le Groupe de travail a examiné ces suggestions à sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001) sur la base d'une série de notes concernant une éventuelle convention destinée à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes (A/CN.9/WG.IV/WP.89), la dématérialisation des titres représentatifs (A/CN.9/WG.IV/WP.90), et les contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91).

8. Le Groupe de travail a eu des discussions approfondies sur les questions concernant les contrats électroniques (A/CN.9/484, par. 94 à 127). Il a conclu ses délibérations en recommandant à la Commission de commencer à titre prioritaire les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument international sur certaines questions touchant les contrats électroniques. En même temps, il a recommandé que le secrétariat soit chargé de réaliser les études nécessaires sur trois autres sujets qu'il avait envisagés: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions liées au transfert de droits, en particulier de droits sur des biens meubles corporels, par des moyens électroniques et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, afin de déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne (A/CN.9/484, par. 134).

9. À la trente-quatrième session de la Commission (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001), les participants ont largement appuyé les recommandations du Groupe de travail, estimant qu'elles constituaient une base solide pour les travaux futurs de la Commission. Cependant, les vues divergeaient en ce qui concerne l'ordre de priorité à attribuer aux différents sujets. Certains estimaient qu'un projet visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les instruments existants devrait avoir la priorité sur les autres sujets, en particulier sur l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les contrats électroniques. Il a été dit que les termes "écrit", "signature" et "document", ainsi que d'autres expressions analogues figurant dans les conventions portant loi uniforme et les accords commerciaux existants avaient déjà créé des obstacles juridiques et constituaient une source d'insécurité pour les opérations internationales effectuées par des moyens électroniques. Il ne fallait pas retarder ni abandonner les efforts visant à éliminer ces obstacles en accordant un degré de priorité plus élevé aux questions concernant les contrats électroniques.

10. Cependant, l'opinion dominante a été favorable à l'ordre de priorité qui avait été recommandé par le Groupe de travail. Il a été souligné, à cet égard, que l'élaboration d'un instrument international sur les contrats électroniques et l'examen de moyens appropriés pour éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions portant loi uniforme et les accords commerciaux existants n'étaient pas incompatibles. Il a été rappelé à la Commission qu'elle était convenue, à sa trente-troisième session, que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle<sup>3</sup>.

11. Des vues divergentes ont également été exprimées en ce qui concerne la portée des travaux futurs sur les contrats électroniques ainsi que sur le moment approprié pour commencer ces travaux. Selon un avis, ceux-ci devraient être limités aux contrats de vente de biens meubles corporels. L'opinion contraire, qui a prévalu au cours des délibérations de la Commission, a été qu'il fallait charger le Groupe de travail d'examiner les questions relatives aux contrats électroniques dans le cadre d'un mandat étendu, sans limiter d'emblée la portée de ses travaux. Il a été entendu, toutefois, que les opérations impliquant des consommateurs et les contrats autorisant l'utilisation limitée de droits de propriété intellectuelle ne seraient pas examinés par le Groupe de travail. La Commission a pris note de l'hypothèse de

travail préliminaire formulée par ce dernier, à savoir que l'instrument à établir pourrait revêtir la forme d'une convention à part entière, qui devrait traiter largement des questions concernant la formation des contrats dans le commerce électronique (A/CN.9/484, par. 124), sans porter atteinte au régime bien établi de la Convention des Nations Unies sur les ventes (A/CN.9/484, par. 95) et sans interférer avec le droit de la formation des contrats en général. Les membres de la Commission ont largement appuyé l'idée exprimée à la trente-huitième session du Groupe de travail, à savoir que, dans la mesure du possible, il ne faudrait pas traiter les opérations de vente sur l'Internet différemment de celles effectuées par des moyens plus traditionnels (A/CN.9/484, par. 102).

12. En ce qui concerne le calendrier des travaux futurs du Groupe de travail, on s'est déclaré favorable à ce que ceux-ci démarrent dès le troisième trimestre de 2001. Toutefois, des participants se sont dits fermement convaincus qu'il serait préférable que le Groupe de travail attende le premier trimestre de 2002, afin de donner aux États suffisamment de temps pour mener des consultations internes. La Commission a accepté cette suggestion et décidé que la première réunion du Groupe de travail sur les contrats électroniques aurait lieu au cours du premier trimestre de 2002<sup>4</sup>.

13. À sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002), le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat sur certaines questions relatives aux contrats électroniques, qui contenait un projet initial provisoirement intitulé "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données" (A/CN.9/WG.IV/WP.95, annexe I). Il a en outre examiné une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale chargé d'examiner les problèmes soulevés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions figurant dans l'annexe I de ce document (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

14. Le Groupe de travail a examiné dans un premier temps la forme et le champ d'application de l'avant-projet de convention (A/CN.9/509, par. 18 à 40). Il est convenu de ne pas aborder la question des exclusions avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les dispositions concernant le lieu de situation des parties et la formation des contrats. En particulier, il a décidé d'examiner tout d'abord les articles 7 et 14, qui traitaient tous deux de questions relatives au lieu de situation des parties (A/CN.9/509, par. 41 à 65). Après avoir terminé l'examen initial de ces dispositions, le Groupe de travail est passé aux dispositions relatives à la formation des contrats figurant aux articles 8 à 13 (A/CN.9/509, par. 66 à 121). Il a conclu ses délibérations sur le projet de convention en examinant le projet d'article 15 (A/CN.9/509, par. 122 à 125). Il est convenu d'examiner les articles 2 à 4, traitant du champ d'application du projet de convention, et les articles 5 (Définitions) et 6 (Interprétation) à sa quarantième session. Il a prié le secrétariat d'établir, en se fondant sur ces délibérations et décisions, une version révisée de l'avant-projet de convention qui lui serait soumise pour examen à sa quarantième session.

15. Le Groupe de travail a également été informé, à la fin de sa session, des progrès accomplis par le secrétariat dans l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux existants. Il a noté que le secrétariat avait commencé cette étude en identifiant et en analysant, parmi les nombreux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les instruments relatifs au commerce. Le secrétariat avait recensé 33 traités

susceptibles d'être pertinents pour l'étude et avait analysé les problèmes éventuels qui pourraient découler de l'utilisation des moyens électroniques de communication dans le cadre de ces traités. Ses conclusions préliminaires en ce qui concerne ces traités ont été présentées dans une note (A/CN.9/WG.IV/WP.94). Le Groupe de travail a pris acte des progrès accomplis par le secrétariat en ce qui concerne cette étude, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour en examiner les conclusions préliminaires. Il a prié le secrétariat de demander aux États membres et aux États dotés du statut d'observateur de donner leur opinion sur l'étude et sur les conclusions préliminaires qui y étaient formulées, et de récapituler ces opinions dans un rapport qu'il examinerait ultérieurement. Il l'a également prié de demander à d'autres organisations internationales, notamment les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, s'il existait des instruments internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs États membres étaient dépositaires et qu'elles aimeraient voir figurer dans cette étude (A/CN.9/509, par. 16).

16. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002). Elle a noté avec satisfaction que ce dernier avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international sur certaines questions touchant les contrats électroniques. Elle a réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières et a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés à ce sujet. Elle a également pris note des différents points de vue qui avaient été exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme et le champ d'application de cet instrument, ses principes fondamentaux et certaines de ses principales caractéristiques. Elle a noté, en particulier, la proposition tendant à ce que les débats du Groupe de travail ne soient pas limités aux contrats électroniques, mais portent également sur les contrats commerciaux en général, quels que soient les moyens utilisés pour les négocier. Elle a estimé que les États membres et les États dotés du statut d'observateur qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient disposer de tout le temps nécessaire pour tenir des consultations sur ces questions importantes. Elle a donc jugé qu'il serait peut-être préférable que le Groupe de travail reporte à sa quarante et unième session, devant se tenir à New York du 5 au 9 mai 2003, l'examen d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques<sup>5</sup>.

17. En ce qui concerne l'étude des obstacles juridiques au développement du commerce électronique pouvant découler des instruments internationaux relatifs au commerce, la Commission a réaffirmé son appui aux efforts que le Groupe de travail et le secrétariat déployaient pour réaliser celle-ci. Elle a prié le Groupe de travail de réserver la majeure partie de sa quarantième session, en octobre 2002, à un débat de fond sur les diverses questions qui avaient été soulevées dans l'étude initiale du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94)<sup>6</sup>.

18. À sa quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002), le Groupe de travail a examiné l'étude des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique parue sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.94. D'une manière générale, il a souscrit à l'analyse du secrétariat et a fait siennes les recommandations formulées par ce dernier (voir A/CN.9/527, par. 24 à 71). Il est convenu de recommander au secrétariat de donner suite aux suggestions tendant à élargir le champ de l'étude en

la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. À cet égard, il a invité les États membres à aider le secrétariat dans cette tâche en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question.

19. Le Groupe de travail a utilisé le temps restant à sa quarantième session pour reprendre ses travaux sur l'avant-projet de convention, qu'il a commencés par une discussion générale sur le champ d'application de l'avant-projet (A/CN.9/527, par. 72 à 81). Il a ensuite examiné les articles 2 à 4, traitant du champ d'application, et les articles 5 (Définitions) et 6 (Interprétation) (A/CN.9/527, par. 82 à 126). Il a prié le secrétariat d'établir une version révisée de l'avant-projet de convention, qu'il examinerait à sa quarante et unième session.

20. Le Groupe de travail a repris ses délibérations sur l'avant-projet de convention à sa quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003), en tenant un débat général sur l'objet et la nature de cet instrument (A/CN.9/528, par. 28 à 31). Il a noté qu'un groupe d'étude de la Chambre de commerce internationale avait soumis des commentaires sur le champ d'application et l'objet du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.105, annexe). Il s'est dans l'ensemble félicité des travaux entrepris par les organisations représentant le secteur privé, telles que la Chambre de commerce internationale, estimant qu'ils complétaient utilement ceux qu'il réalisait en vue d'élaborer une convention internationale.

21. Le Groupe de travail a examiné les articles 1<sup>er</sup> à 11 de la version révisée de l'avant-projet de convention figurant dans la note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.100, annexe I). Ses décisions et délibérations concernant le projet de convention sont présentées au chapitre IV du rapport sur les travaux de sa quarante et unième session (A/CN.9/258, par. 26 à 151). Il a prié le secrétariat d'élaborer une version révisée de l'avant-projet de convention pour examen à un stade ultérieur.

22. Conformément à une décision prise à sa quarantième session (A/CN.9/527, par. 93), le Groupe de travail a également examiné à titre préliminaire la question de l'exclusion des droits de propriété intellectuelle du projet de convention (A/CN.9/528, par. 55 à 60). Il est convenu de prier le secrétariat de demander aux organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce, de donner leur avis sur la question de savoir si le fait d'inclure dans le champ d'application du projet de convention des contrats autorisant l'utilisation de ce type de droits afin de reconnaître expressément l'utilisation de messages de données dans le contexte de ces contrats pourrait porter préjudice aux règles sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Il a estimé que la réponse à la question de savoir si une telle exclusion était ou non nécessaire dépendrait en fin de compte du champ d'application matériel de la convention.

23. Le Groupe de travail a également procédé à un échange de vues sur les liens entre le projet de convention et les efforts qu'il déployait pour lever les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux

relatifs au commerce international lors de son examen préliminaire du projet d'article X (actuel projet d'article 19 [Y]), qu'il a convenu de conserver pour l'examiner plus avant.

24. À sa trente-sixième session (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), la Commission a pris note des progrès réalisés par le secrétariat dans l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce. Elle s'est de nouveau déclarée convaincue de l'importance de ce projet et a réitéré son appui aux efforts qu'y consacraient le Groupe de travail et le secrétariat. Elle a noté que le Groupe de travail avait recommandé au secrétariat d'élargir le champ de l'étude en la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. Elle a invité les États membres à aider le secrétariat dans cette tâche en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question<sup>7</sup>.

25. La Commission a en outre noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait poursuivi l'examen d'un avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières. Elle a observé que, si le Groupe de travail avait jusque-là retenu l'hypothèse de travail selon laquelle l'instrument pourrait prendre la forme d'une convention internationale, cela n'excluait pas qu'il en choisisse une autre à un stade ultérieur de ses délibérations<sup>8</sup>.

26. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait procédé à un échange de vues sur les liens entre l'avant-projet de convention et les efforts qu'il déployait pour lever les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international lors de son examen préliminaire du projet d'article X, qu'il était convenu de conserver pour l'examiner plus avant (A/CN.9/528, par. 25). Elle a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour étudier les deux sujets en parallèle<sup>9</sup>.

27. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait examiné à titre préliminaire la question de l'exclusion des droits de propriété intellectuelle du projet de convention (A/CN.9/528, par. 55 à 60). Elle a noté que le Groupe de travail estimait que ses travaux ne devaient pas viser à élaborer des règles de droit matériel applicables aux opérations concernant des "biens virtuels", ni à savoir si et dans quelle mesure les "biens virtuels" étaient ou devraient être régis par la Convention des Nations Unies sur les ventes. La question qui occupait le Groupe de travail était celle de savoir si et dans quelle mesure les solutions concernant les contrats électroniques qui étaient envisagées dans le cadre de l'avant-projet de convention pouvaient également s'appliquer à des opérations supposant l'octroi de licences touchant la propriété intellectuelle et d'autres arrangements similaires. Le secrétariat a été prié de prendre l'avis d'autres organisations internationales, en particulier l'OMPI<sup>10</sup>.

28. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003), le Groupe de travail a commencé ses travaux par un échange de vues général sur le champ d'application de l'avant-projet de convention. Il a noté, entre autres, que la Chambre de commerce internationale avait chargé un groupe de travail d'élaborer des dispositions contractuelles et des principes directeurs concernant les questions juridiques liées au commerce électronique, intitulés provisoirement "E-terms 2004". Il a accueilli avec satisfaction la tâche entreprise par la Chambre de commerce internationale, estimant qu'elle complétait utilement sa propre tâche visant à élaborer une convention internationale. Il a été d'avis que les deux entreprises n'étaient pas incompatibles, du fait en particulier que le projet de convention traitait de questions normalement régies par des textes législatifs et que les obstacles juridiques, étant de nature légale, ne pouvaient pas être surmontés par des dispositions contractuelles ou des normes non contraignantes. Le Groupe de travail a remercié la Chambre de commerce internationale d'avoir exprimé le souhait de mener ses travaux en coopération avec la CNUDCI et a confirmé qu'il était disposé à présenter ses commentaires concernant les projets de textes que celle-ci établirait (A/CN.9/546, par. 33 à 38).

29. Le Groupe de travail a ensuite examiné les articles 8 à 15 de la version révisée de l'avant-projet de convention figurant à l'annexe de la note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.103). Il est convenu d'apporter plusieurs modifications à ces dispositions et a prié le secrétariat d'établir une version révisée pour examen ultérieur (A/CN.9/546, par 39 à 135).

30. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour à sa quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) en se fondant sur une note du secrétariat contenant une version révisée de l'avant-projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.108). Il a débattu essentiellement des projets d'articles X, Y et 1<sup>er</sup> à 4 (A/CN.9/548, par. 13 à 123). Il a discuté de manière générale des projets d'articles 5 à 7 *bis*. Il a également examiné des commentaires sur d'autres dispositions anticipant des positions qui pourraient être adoptées par des délégations, étant entendu que ces commentaires n'avaient aucun effet sur le projet de texte qui serait officiellement examiné à la session suivante. Le secrétariat a été prié d'établir, en se fondant sur ces délibérations et décisions, une version révisée de l'avant-projet de convention qui lui serait soumise pour examen à sa quarante-quatrième session. Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs au projet de convention afin que la Commission puisse examiner et approuver celui-ci en 2005.

31. À sa trente-septième session (New York, 14-25 juin 2004), la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/CN.9/546 et A/CN.9/548, respectivement).

32. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait commencé à examiner les articles 8 à 15 du texte révisé de l'avant-projet de convention à sa quarante-deuxième session. Elle a noté qu'à sa quarante-troisième session, il avait examiné les articles X et Y ainsi que les articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de convention et avait débattu de manière générale des projets d'articles 5 à 7 *bis*.

33. La Commission a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour incorporer dans le projet de convention des dispositions visant à lever les obstacles juridiques au commerce électronique pouvant découler des instruments



internationaux relatifs au commerce international. Elle a été informée que le Groupe de travail avait convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs au projet de convention, afin qu'elle puisse examiner et approuver celui-ci en 2005. Elle s'est félicitée des efforts du Groupe de travail et a convenu que l'achèvement dans les délais prévus des délibérations de ce dernier sur le projet de convention devait être considéré comme une question importante, qui justifierait qu'elle approuve une durée de deux semaines pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail, prévue en octobre 2004.

34. Un échange de vues a eu lieu sur les travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, une fois achevé le projet en cours. Si, de l'avis général, aucune décision à cet égard ne pouvait être prise à ce stade, la Commission a pris note de diverses suggestions. Selon l'une d'elles, le Groupe de travail devrait envisager d'élaborer des lignes directrices pour aider les États à mettre en place un cadre juridique global afin de faciliter l'utilisation du commerce électronique. Ces lignes directrices pourraient notamment porter sur les questions de protection des données, les droits de propriété intellectuelle et les questions de fraude électronique. Une autre suggestion tendait à ce que le Groupe de travail réexamine la question de la négociabilité et du transfert de droits sur des biens meubles corporels ou incorporels par des moyens électroniques. Selon une autre suggestion encore, le Groupe de travail devrait peut-être examiner son futur rôle à la lumière des conclusions auxquelles parviendrait en 2005 le Sommet mondial sur la société de l'information, organisé par l'ONU et l'Union internationale des télécommunications (UIT). Une autre suggestion encore dont il a été pris note tendait à ce que le Groupe de travail serve d'instrument de coopération avec d'autres groupes de travail et avec des organes extérieurs à la CNUDCI. Le secrétariat a été prié d'envisager d'élaborer toute étude pertinente afin que la Commission puisse examiner plus facilement, à sa trente-huitième session, en 2005, la question des travaux futurs dans le domaine du commerce électronique.

**b) Documentation destinée à la quarante-quatrième session**

35. Le Groupe de travail sera saisi d'une nouvelle version révisée de l'avant-projet de convention, qui tient compte de ses délibérations à sa quarante-troisième session (A/CN.9/WG.IV/WP.110) et d'une note du secrétariat transmettant les observations de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur les dispositions finales du projet (A/CN.9/WG.IV/WP.111).

36. Un nombre limité d'exemplaires des documents ci-après, également accessibles sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>), seront mis à la disposition des participants à la session:

a) Rapports du Groupe de travail sur ses trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/CN.9/509, A/CN.9/527, A/CN.9/528, A/CN.9/546 et A/CN.9/548, respectivement);

b) Notes du secrétariat contenant les versions antérieures de l'avant-projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.95, A/CN.9/WG.IV/WP.100, A/CN.9/WG.IV/WP.103 et A/CN.9/WG.IV/WP.108);

c) Notes du secrétariat transmettant les commentaires d'un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale sur l'avant-projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.96 et A/CN.9/WG.IV/WP.101);

d) Note du secrétariat contenant une étude des obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international (A/CN.9/WG.IV/WP.94);

e) Notes du secrétariat transmettant les commentaires des États membres, des États dotés du statut d'observateur, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales (A/CN.9/WG.IV/WP.98 et Add.1 à 6) sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.94.

## 6. Adoption du rapport

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 22 octobre, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-huitième session (qui se tiendra à Vienne au deuxième trimestre de 2005).

### Notes

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1489, n° 25567.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 384 à 388.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 293.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 295.

<sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 206.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 207.

<sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 211.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 212.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 213.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 214.